

Comprendre et prévenir le phénomène du mariage des enfants : une revue de la littérature

élaboré par **GRADE Africa**
*en collaboration avec le Réseau des Jeunes Ambassadeurs pour la SR/IF et
l'ONG SOS Femmes et Enfants Victimes des Violences Familiales*

dans le cadre du projet
« Comprendre les normes et prévenir la pratique du mariage des enfants pour
promouvoir la santé reproductive des adolescents au Niger »

GRADE Africa



Ces travaux ont été réalisés grâce à une subvention du Centre de Recherche pour le Développement International (CRDI), établi à Ottawa, au Canada.

Ce projet bénéficie également de l'appui technique du Réseau des Jeunes Ambassadeurs pour la Santé reproductive et la Planification familiale (sensibilisation et formation) et de l'ONG Femmes et Enfants Victimes de Violence Familiale (prise en charge des cas de violence et sensibilisation) avec lesquels GRADE Africa travaille en consortium. Nous tenons à saluer la qualité de notre collaboration.

Par ailleurs, nous travaillons avec divers autres acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dont l'appui nous est crucial. Il s'agit essentiellement des ministères en charge de l'éducation, de la santé et de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ainsi que leurs services techniques déconcentrés au niveau de la région de Zinder. Nous mentionnons les autorités départementales et communales, ainsi que les chefs traditionnels et religieux qui nous reçoivent dans les villages. Qu'ils trouvent ici l'expression de nos remerciements.

Les opinions exprimées ne représentent pas nécessairement celles du CRDI ni de son Conseil des gouverneurs.

Citation recommandée

Malam Souley S., Nouhou AM., Chaibou S., Aboubacar Chaibou N., Amani H. [2021], « Comprendre et prévenir le phénomène du mariage des enfants : une revue de la littérature », Document de travail, Groupe de Recherche et d'Action pour le Développement.

Table des matières

Liste des tableaux.....	3
Liste des graphiques.....	3
Liste des sigles et abréviations.....	3
1. Le mariage d'enfants, une violation des droits humains.....	4
2. Les méfaits du mariage d'enfants.....	5
3. Mariage d'enfants entre normes culturelles, subordination sociale des femmes et contraintes économiques.....	8
4. Quelques constats sur le mariage d'enfants au Niger.....	11
5. Bienvenue au fief du mariage d'enfants.....	17
6. A la recherche des solutions porteuses.....	18
7. Références bibliographiques.....	21

Liste des tableaux

Tableau 1 : Prévalence du mariage précoce dans certains pays africains.....	11
Tableau 2 : Prévalence du mariage précoce (%) dans les régions de Niamey et Zinder (Niger) selon l'ethnie et le niveau d'éducation.....	13
Tableau 3 : Age moyen à la première union au Niger en fonction de certaines caractéristiques.....	14
Tableau 4 : Age médian à la première union au Niger en fonction de certaines caractéristiques.....	15
Tableau 5 : Impact attendu de l'élimination du mariage d'enfants au Niger.....	16
Tableau 6 : Nombre de plaintes pour VBG reçues en 2017 et 2018 par la représentation de SOS/FEVVF à Zinder	16
Tableau 7 : Répartition de la population de Mirriah par commune en 2020.....	17

Liste des graphiques

Figure 1 : Prévalence du mariage précoce au Niger selon la région.....	13
Figure 2 : Pyramide des âges du département de Mirriah en 2020.....	17
Figure 3 : Nombre cas de mariages d'enfants empêchés dans le département de Mirriah de 2015 à 2019.....	20

Liste des sigles et abréviations

ACPE : Approche communautaire pour la protection de l'enfant
CDE : Convention relative aux droits des enfants
CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CODE : Coordination des ONG pour les droits des enfants
CVPE : Comité villageois de protection de l'enfant
DDPE : Direction départementale de la protection de l'enfant
DRS : Déni de ressources, d'opportunités et de service
DRPE : Direction régionale de la protection de l'enfant
EDS-MICS : Enquête démographique de santé à indicateurs multiples
FACOM : Facilitateurs communautaires
FEVVF : Femmes et enfants victimes de la violence familiale
INS : Institut national de la statistique
MP/PF/PE : Ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant
ODD : Objectifs du développement durable
OMS : Organisation mondiale de la santé
ONG : Organisation non gouvernementale
ONU : Organisation de nations-unies
ONUSIDA : Programme commun des Nations Unies sur le VIH / SIDA
PAC : Plan d'action communautaire
PPA : Parité du pouvoir d'achat
RDC : République démocratique du Congo
RECOM : Relais communautaires
RGPH : Recensement général de la population et de l'habitat
SSR : Santé sexuelle et reproductive
UA : Union africaine
UNFPA : United Nations fund for population
VBG : Violences basées sur le genre
VIH : Virus d'immunodéficience humaine
WILDAF-AO : Women in law and development in Africa, antenne ouest africaine

1. Le mariage d'enfants, une violation des droits humains

Aux termes de l'article 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), adoptée en novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations-Unies, un enfant s'entend tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. En ratifiant librement la CDE et les autres instruments juridiques visant à garantir aux enfants un développement harmonieux (cf. Encadré 1), les Etats-parties se sont engagés à respecter les droits qui y sont énoncés et à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit exclu.

Encadré 1 : Que disent les instruments juridiques sur le mariage d'enfants ?

Le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme définit le mariage d'enfants comme tout mariage (civil, coutumier ou religieux) dans lequel au moins l'un des conjoints est un enfant au sens de la CDE. De nombreuses études décrivent cette pratique comme une violation d'une multitude des droits des enfants (Plan Belgique, 2014 ; UA, 2015 ; Filles pas épouses, 2016 ; Wodon et al. 2017 ; ONUSIDA, 2018 ; Oasis Niger, 2019, etc.) dont entre autres le droit à la liberté de consentir personnellement au mariage, le droit à l'enfance et à l'adolescence, le droit de développer une personnalité autonome, le droit au bien-être psychologique et les droits reproductifs.

Ainsi, à l'instar de la Communauté internationale, le Niger s'est évertué à se doter d'un cadre légal devant lui permettre de supprimer les obstacles juridiques et réglementaires à l'élimination de cette pratique.

Au niveau international, les véritables jalons de cette lutte remontent à 1948 avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Après avoir énoncé les droits et libertés classiques, elle souligne à son article 16 que, à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution (al. 1) et que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux (al. 2).

Par la suite, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 invite les Etats-parties à prendre toutes les mesures législatives et autres pour abolir complètement ou abandonner un ensemble des pratiques esclavagistes dont celle en vertu de laquelle une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes (art. 1 c). Le Niger a porté son adhésion à cette Convention le 22 juillet 1963.

En 1962, les Nations-Unies ont adopté la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Celle-ci a été ratifiée par le Niger le 1^{er} décembre 1964. A travers celle-ci, les Etats parties sont convenus de i) veiller à ce qu'aucun mariage ne soit contracté légalement sans que les deux parties expriment elles-mêmes leur libre et plein consentement en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins (art. 1 al. 1) et ii) prendre les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage en deçà duquel aucun mariage ne peut être légalement contracté à moins qu'une dispense d'âge ne soit accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux (art. 2).

Par l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), les États parties à prendre les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution (al. 4). Ils reconnaissent, aussi bien à l'homme qu'à la femme, le droit de se marier et de fonder une famille à partir de l'âge nubile (al. 2) et que nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux (al. 3).

En 1979, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (CEDEF) a vu le jour. Le Niger l'a ratifiée le 13 août 1999. Désormais, la discrimination à l'égard des femmes est condamnée sous toutes ses formes et les Etats s'engagent à se donner les stratégies appropriées pour l'éliminer (art. 2). En ce sens, les Etats parties sont appelés à prendre toutes les mesures appropriées pour i) modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes (art. 5 al. 1), ii) éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur garantir les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'éducation (art. 10), l'emploi (art. 11 al. 1), les soins de santé (art. 12 al. 1) et les autres domaines de la vie économique et sociale (art. 13) ainsi que toutes les questions découlant du mariage et des rapports familiaux (droit de contracter le mariage, libre choix du conjoint, libre et plein consentement, espacement des naissances, dissolution du mariage, garde des enfants, etc.) (art. 16). De même, des mesures spécifiques

doivent être prises pour traiter des problèmes particuliers liés à la participation des femmes rurales au développement local compte tenu du rôle qu'elles jouent dans la survie économique de leur famille (art. 14).

Plus tard, la CDE, sans faire expressément référence au mariage d'enfants, a énoncé un arsenal de mesures visant à protéger les enfants de cette pratique. Elle place la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions le concernant (art. 3 al. 1) et réitère, à tout enfant capable de discernement, son droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (art. 12 al. 1). Également, la CDE engage les Etats parties à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour i) protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle (art. 19 al. 1) ; ii) assurer à l'enfant la jouissance du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation (art. 24) et iii) garantir le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances (enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, diversification et accessibilité de différentes formes d'enseignement secondaire général et professionnel, , offre d'une aide financière en cas de besoin, régularité de la fréquentation scolaire et réduction des taux d'abandon scolaire, etc.).

A son article 4, la Déclaration des Nations-Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, du 20 décembre 1993, ajoute que les Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer.

A partir de 2013, le Conseil des droits de l'Homme et l'Assemblée générale de l'ONU ont adopté plusieurs Résolutions par lesquelles tous les Etats sont explicitement exhortés non seulement à adopter, à appliquer et à faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et à y mettre un terme, mais aussi à protéger ceux qui y sont exposés et à veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux.

En particulier, la Résolution du Conseil des droits de l'homme 35/16 de juin 2017 a été consacrée à la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans les situations de crise humanitaire du fait que les menaces à la stabilité et à la paix ouvrent la voie à divers types de violation des droits humains. Elle insiste sur la nécessité de porter une attention particulière sur le sort des enfants (notamment les filles) et sur les stratégies de protection de leurs droits dans les situations de crise humanitaire.

La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant appelle les États à prendre toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales, qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier celles qui portent préjudices à la santé, voire à la vie de l'enfant (excision, mariage précoce, etc.) (art. 21). De même, en 2014, l'Union Africaine (UA) a adopté une feuille de route visant la transformation socioéconomique positive du continent à l'horizon 2063. L'un des points de cet agenda stipule que « toutes les pratiques sociales nocives, plus particulièrement les mutilations génitales féminines et le mariage des enfants, seront éliminées au même titre que les obstacles aux soins de santé et à l'éducation de qualité pour les femmes et les filles ».

L'élimination du mariage d'enfants est indispensable au respect de cet engagement puisque l'entrée en vie matrimoniale est, pour un enfant, synonyme de mettre un terme à son enfance et de bafouer ses droits fondamentaux (Unicef, 2001).

2. Les méfaits du mariage d'enfants

Le mariage d'enfants n'épargne aucun des deux sexes, mais touche les filles de façon beaucoup plus disproportionnée. Par rapport à leurs pairs de sexe masculin, les filles sont près de 7 fois plus susceptibles d'être mariées pendant leur l'enfance (Filles pas épouses, 2016)¹. Les conséquences économiques et sociales d'une telle pratique sont de plus en plus reconnues et étayées par des preuves. Les recherches se focalisent essentiellement sur quatre dimensions.

¹ Dans le même ordre d'idées, CARE (2018) indique que la prévalence du mariage chez les garçons de moins de 18 ans est d'environ un cinquième de celle des filles de la même tranche d'âge.

Premièrement, les filles mariées durant l'enfance ont beaucoup moins de chances d'étudier plus longtemps et sont largement pénalisées en termes de perspectives économiques et sociales (Spindler et al., 2018). En effet, les pressions exercées sur les filles pour qu'elles se marient tôt, pour des raisons économiques et culturelles, augmentent les taux d'abandon scolaire (Save the Children, 2019). Au Niger, dans 23% des cas, le mariage est le principal obstacle à la transition des filles du primaire au secondaire (Wodon et al. 2017).

Une idée socialement partagée est que la puberté s'accommode mal avec la poursuite de la scolarité du fait qu'il est difficile voire impossible pour une fille pubère de dominer les tentations et se consacrer aux études. Elle est vue comme un sujet d'attraction pour les hommes et le mariage constitue un moyen culturellement légitime pour la protéger contre le harcèlement sexuel ou la sexualité pré-nuptiale et ses conséquences (Plan Belgique, 2014 ; Belinda, 2016 ; Oasis Niger, 2019). Les familles tendent à craindre davantage pour la sécurité de leurs filles en situation de fragilité, en période de catastrophe ou de crise humanitaire (Filles pas épouses, 2016 ; Save the Children, 2019).

Inversement, les filles sans instruction sont trois fois plus susceptibles d'être mariées avant l'âge de 18 ans que celles qui ont suivi une scolarité secondaire ou supérieure (ONUSIDA, 2018 ; Plan Belgique, 2014). A l'échelle mondiale, l'ONG Save the Children (2019) estime que 51 millions de mariages d'enfants pourraient être empêchés d'ici 2030 grâce à l'accès universel à l'enseignement secondaire. Dans le contexte nigérien, Wodon et al. (2017) avancent l'idée que chaque année scolaire terminée par une fille dans le cycle secondaire réduit la probabilité pour que celle-ci se marie avant l'âge de 18 ans de jusqu'à 10 points de pourcentage.

En Afrique de l'Ouest et centrale, 42% des filles quittent le système scolaire avant le cycle d'études secondaires en raison des grossesses non désirées et des mariages précoces (Ngom, 2019). Ce qui suggère que l'amélioration de l'accès à la contraception, l'accroissement de l'offre éducative visant à maintenir les filles à l'école et la création des opportunités économiques pour les filles peuvent constituer des alternatives crédibles à la précocité de la nuptialité (Sajeda, 2011, Ngom, 2019).

Deuxièmement, le mariage précoce accroît la propension à faire beaucoup d'enfants en allongeant la vie féconde des femmes qui en sont victimes surtout lorsque celles-ci n'ont pas accès aux produits et services de la planification familiale. Cette tendance est accentuée par les stéréotypes genrés défavorables aux femmes allant de fois jusqu'à leur nier le pouvoir de décision sur leur propre santé voire sur leur propre vie. Les efforts de lutte contre la pauvreté subissent les contrecoups de cette fécondité non contrôlée. Selon un rapport de l'Unicef (2014), les femmes mariées avant leur 18^{ème} anniversaire perçoivent, en moyenne, un revenu inférieur de 9 %, comparé à ce qu'elles auraient perçu en se mariant plus tard. Le rapport ajoute que, dans de nombreux pays, si le mariage précoce est éliminé alors, l'État peut réaliser au moins 5 % d'économies sur le budget de l'éducation à l'horizon de 2030 grâce à la baisse de la croissance démographique qui en résulterait.

Troisièmement, le mariage précoce pose un problème de santé publique. Les filles mariées durant leur enfance risquent davantage de contracter le VIH parce qu'elles sont souvent en couple avec des hommes nettement plus âgés et sexuellement actifs pendant longtemps (Plan Belgique, 2014). Également, pour reprendre l'expression de Tarde² (2008), du fait de « l'appétit génésique » des sociétés africaines et du faible niveau d'utilisation des pratiques contraceptives, ces enfants-épouses tombent enceintes souvent peu de temps après le mariage. Bien évidemment, ces risques peuvent survenir même hors mariage surtout en milieu urbain, mais, en Afrique, la sexualité est beaucoup plus enserrée dans la conjugalité et est essentiellement dirigée vers la procréation. Au Niger, le mariage précoce est la cause probable d'au moins trois quarts des naissances en maternité précoce

² Cité par Philippe Combessie et Sibylla Meyer (2013).

(Wodon et al. 2017). Plus de la moitié des filles burkinabé mariées avant l'âge de 18 ans deviennent enceintes avant le premier anniversaire de leur mariage (Fondation Ford, 2013). Ces exemples montrent que les enfants-épouses encourent un risque majeur pour leur vie et leur santé. Elles sont plus vulnérables aux multiples problèmes de santé reproductive (Fondation Ford, 2013). Chaque année, 70.000 adolescentes meurent des complications liées à la grossesse ou à l'accouchement (Plan Belgique, 2014). Près de neuf femmes nigériennes atteintes de la fistule obstétricale sur dix (88%) avaient un âge compris entre 10 et 15 ans au moment de leur mariage (Unicef, 2001).

Les enfants nés des enfants-épouses ont également moins de chances de vivre en bonne santé ou de survivre. Comparativement à un bébé dont la mère âgée d'au moins 20 ans, un nourrisson né de mère-enfant encourt 60 fois plus de risques de mourir au cours de sa première année d'existence (Unicef, 2001). L'OMS (2016) estime qu'une réduction de 10 % du taux des mariages d'enfants pourrait faire baisser de 70 % le taux de mortalité maternelle et de 3 % le taux de mortalité infantile dans les différents pays concernés. Au Niger, les analyses conduites par Wodon et al. (2017) montrent que le fait d'être né d'une mère de moins de 18 ans augmente le risque de décès avant d'atteindre l'âge de 5 ans de 3 points de pourcentage et le risque de retard de croissance de près de 7 points de pourcentage.

Les risques associés aux grossesses prématurées tiennent non seulement à l'immaturation physique de ces enfants-épouses, mais aussi aux difficultés qu'elles éprouvent pour obtenir une assistance prénatale et obstétricale immédiate. Ces difficultés rendent l'accouchement davantage pénible. Le risque de mourir des suites d'une grossesse est cinq fois plus élevé pour les filles de moins de 15 ans que pour les femmes d'une vingtaine d'années (Unicef, 2001 ; OMS, 2016). Ainsi, le mariage des enfants présage des résultats alarmants en termes de SSR (hémorragie, fistule, dystocie, septicémie, mortalité maternelle et infantile, etc.). A titre illustratif, la Fondation Ford (2013) relève que la plupart des pays ayant un taux de mariage précoce élevé se caractérisent par une maternité des adolescentes très fréquente et une mortalité maternelle très élevée. Selon l'Unicef (2014), en arrêtant la pratique des mariages précoces, le taux de mortalité des moins de cinq ans baisserait également, de même que les retards de croissance dus à la malnutrition. À l'échelle mondiale, un recul de la mortalité des moins de cinq ans et de la malnutrition entraînerait des retombées qui se chiffreraient à pas moins de 90 milliards de dollars l'an d'ici à 2030 (Unicef, 2014).

Quatrièmement, enfin, les filles de moins de 18 ans impliquées dans le mariage sont souvent condamnées à rester sur la trajectoire matrimoniale ponctuée d'abus, de mauvais traitements et de violence. Particulièrement en Afrique, les inégalités liées au genre créent des identités sexuées en défaveur des femmes qui voient leur rôle limité à la maternité et aux responsabilités vis-à-vis du cercle familial (Unicef, 2015 ; Khadija et Clauki, 2018). Ce statut les condamne aux travaux domestiques excessifs, à l'analphabétisme, à la pauvreté et à la dépendance tout en les exposant aux violences conjugales et familiales.

La probabilité de subir les violences physiques ou sexuelles de la part d'un partenaire marital est plus forte chez les filles mariées avant l'âge de 15 ans (ONUSIDA, 2018). Or, certains actes de violence privent les enfants de leur dignité et hypothèquent leur avenir. Paradoxalement, peu de personnes s'en soucient. Bien au contraire, ces violences sexistes sont banalisées, tolérées ou cautionnées comme relevant des prorogatives des maris sur leurs épouses ou comme une sanction contre la transgression des valeurs sociales normatives. Au Niger, 12% des épouses adolescentes ont déclaré avoir subi des violences conjugales (Spindler et al., 2018). Chez les peuhls Bororo du

Niger ou d'ailleurs, les unions matrimoniales se forment par enlèvement des filles ou des femmes et se dissolvent aussi par rapt³.

3. Mariage d'enfants entre normes culturelles, subordination sociale des femmes et contraintes économiques

En considérant l'ensemble des problèmes sus-évoqués, divers acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux perçoivent le mariage comme une tragédie pour les enfants dont les conséquences semblent être assez connues des populations africaines. Par exemple, au Niger, lors de l'enquête d'une enquête réalisée en 2017 par WILDAF-AO, plus de sept répondants sur dix (71,6%) ont évoqué les complications obstétricales. La fistule a été citée par plus de la moitié des personnes interrogées tandis qu'environ trois répondants sur dix (30,3%) reconnaissent que le mariage d'enfants accroît le risque de mortalité maternelle et près d'un cinquième (19,8%) des répondants évoquent plutôt le risque de mortalité infantile. Mais, pourquoi une pratique si désastreuse subsiste ? Le mariage d'enfants est une problématique complexe. Si les droits des enfants constituent son axe transversal, en pratique, la primauté revient aux normes coutumières qui assimilent l'apparition des signes extérieurs de la puberté à l'aptitude au mariage. Les notions de maturité mentale ou émotionnelle n'apparaissent pas spontanément parmi les critères à respecter pour engager la fille dans une vie de couple (Oasis Niger, 2019). Ainsi, chaque année, à travers le monde, des millions⁴ de filles entrent en vie conjugale avant l'âge de 18 ans (CODE, 2014 ; Unicef, 2014 ; UA, 2015 ; Wodon et al. 2017). Si les tendances actuelles se poursuivent, quelque 134 millions de filles supplémentaires seraient mariées entre 2018 et 2030 (Save the Children, 2019).

Le nombre des femmes en vie qui ont été mariées avant l'âge de 18 ans est actuellement estimé à plus de 700 millions (Filles pas épouses, 2016) et plus d'une femme précocement mariée sur trois l'a été avant l'âge de 15 ans (Diarra, 2019). Le nombre des garçons mariés trop jeunes se situe, quant à lui, à plus de 150 millions (Filles pas épouses, 2016 ; CARE, 2018). Dans les pays à faible revenu, 30% des filles sont mariées avant l'âge de 15 ans (Fondation Ford, 2013). Certaines parties de l'Afrique de l'Ouest et de l'Est ainsi que d'Asie du Sud connaissent un nombre considérable de fillettes mariées bien avant leur puberté. Au Népal, 7% des gamines sont mariées avant leur 10^{ème} anniversaire (Unicef, 2001).

Les anthropologues nous apprennent que l'oppression de la femme connaît une similitude monotone à travers les cultures et l'Histoire et s'effectue à l'intérieur du système économique et social. Cet état de fait peut être illustré par deux exemples particulièrement burlesques. Le premier, décrit par Rubin (1998), se rapporte à certaines traditions byzantines où les femmes ne peuvent ni hériter ni diriger ni parler aux divinités. Le second, encore plus outré, est la pratique des arabes d'avant l'Islam qui consiste à enterrer des filles vivantes de peur qu'elles soient un porte-malheur pour la famille (Khadija et Clauki, 2018).

Le mariage d'enfants est l'une des formes d'oppression qui se pratiquent partout à travers le monde et qui dépassent les frontières des pays, des cultures, des religions et des ethnies (Filles pas épouses, 2016). Ses causes sont diverses, complexes, interdépendantes et étroitement liées à la situation socio-économique et au contexte culturel (OMS, 2016). Il doit être examiné comme étant la composante principale du processus dynamique et plus large de la formation de la famille, sur lequel se répercutent les mutations démographiques, économiques et socioculturelles (Unicef, 2015).

³ Ce groupe ethnique organise des cérémonies périodiques dédiées à l'attirance sexuelle. A ces occasions, hommes et femmes se maquillent. Derrière ces maquillages se trouvent des produits occultes. Des oraisons sont également dites. La capacité d'un homme d'enlever une fille ou une femme déjà en union dépend de ces forces mystiques.

⁴ Les estimations varient de 12 millions (ONUSIDA, 2018) à plus de 15 millions (Banque mondiale, 2017) d'une source à une autre.

Toutefois, la pratique est plus récurrente dans les pays subissant la pauvreté de masse où les pressions économiques contraignent les parents à donner leur fille en mariage dès son bas âge pour transférer l'ensemble des charges de celle-ci de son père à son mari. Toutefois, la réalité aidant, dans bon nombre de cas, le mariage ne garantit pas ce transfert intégral de charges du fait que la famille d'accueil de la fille est elle-même exposée aux conditions de vie comparables à celles de sa famille d'origine. En milieu rural, par exemple, les femmes participent activement aux travaux champêtres contribuant ainsi à la prise en charge de leurs propres besoins, mais aussi de ceux de leur belle-famille. En plus, avec l'exode rural, il est fréquent de constater que les maris laissent leurs épouses à leur sort. Celles-ci sollicitent souvent le soutien de leurs parents pour subvenir à leurs besoins les plus pressants. Le plan stratégique national 2019-2021 pour mettre fin au mariage d'enfants reconnaît que, au Niger, en dépit du niveau élevé de pauvreté, la motivation réelle qui conduit les parents à donner leurs filles en mariage n'est pas nécessairement d'ordre économique ou financier. Ce n'est pas tant la réception de la dot ou des cadeaux qui est importante que la relation entre les familles et la préservation de l'honneur.

Au niveau mondial, plus d'un tiers (35 %) des mariages d'enfants concernent des filles appartenant aux 20 % des ménages les plus pauvres (Save the Children, 2019). La proportion des filles mariées avant l'âge de 18 ans est de 45% en Asie du sud, 39% en Afrique subsaharienne, 23% en Amérique latine et dans les Caraïbes et 18% au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (Filles pas épouses, 2016 ; CARE, 2018).

Outre les forces économiques qui fonctionnent à l'arrière-plan, les pratiques culturelles nocives, les inégalités sexospécifiques, le faible niveau d'accès à une éducation de qualité et à des services de SSR adaptés aux jeunes, la rareté des emplois décents, etc., sont autant des facteurs qui sous-tendent la pratique du mariage d'enfants (Suzanne, 2015).

En Afrique, souvent, le mariage d'enfants fait l'objet d'un contrôle familial et est considéré comme un moyen de gestion des alliances entre familles (cf. Encadré 2). Il se conçoit dans la logique d'une économie sociale fondée sur le principe de réciprocité des prestations des services matrimoniaux entre des groupes lignagers ou claniques (Graziella et al., 2002). Loin d'être partenaires de l'échange, les filles en sont l'objet et ce, même au cas où leur consentement est requis (Rubin, 1998). Tabet (2004) remet en cause le caractère réciproque de ces transactions. Faisant référence aux « échanges économique-sexuels » c'est-à-dire les relations sexuelles impliquant des rétributions économiques dont la dot et les divers types de cadeau, elle y voit un contrat léonin et asymétrique portant en lui-même les germes des inégalités genre en transformant la sexualité en service.

Encadré 2 : Mariage d'enfants : Normes culturelles ou intérêts socioéconomiques ?

Un certain nombre de pratiques traditionnelles concernant le mariage précoce et forcé constituent essentiellement un moyen de consolider les relations entre les familles ou une façon de régler les différends ou de conclure un marché sur les terres et les biens

La dot ou les systèmes de prix de la fiancée, dans lesquels les cadeaux ou de l'argent sont offerts en échange d'une fiancée, peuvent constituer une forte incitation financière pour laquelle les familles peuvent envisager le mariage précoce. Il importe de faire la différence entre les situations dans lesquelles la « tradition » ou la « religion » sont les raisons fondamentales du mariage précoce et celles dans lesquelles la raison culturelle est toute trouvée pour justifier des décisions qui, dans les faits, sont motivées par des raisons économiques. Le revenu familial et le milieu rural, par opposition au milieu urbain, peuvent entraîner une variation significative dans les pratiques de mariage précoce dans les familles ayant les mêmes traditions culturelles et pratiquant la même religion.

Source : Union Africaine (2015)

Néanmoins, ces transactions contribuent à fortifier et à sacraliser le ciment social entre différents groupes de parenté. Cornelia (2012) précise que même la mort d'un conjoint ne met pas fin aux droits et obligations liés au mariage du fait de la possibilité de lévirat (mariage entre le frère et la veuve d'un homme décédé) et de sororat (mariage entre le veuf et la sœur d'une femme décédée) qui sont pratiqués pour perpétuer l'alliance.

En Afrique, le marché matrimonial subit une double pression : celle de la demande des femmes en raison de la fréquence de la polygamie et celle de l'offre des filles de bas âges en réponse à certaines aspirations socialement partagées dont le désir de préserver la virginité jusqu'au mariage. Ce souci vise non seulement à préserver la dignité des beaux-parents aux yeux de leur gendre⁵, mais aussi à protéger les filles contre la sexualité pré-nuptiale dont les conséquences sociales sont susceptibles d'entacher l'honneur familial.

La médicalisation des libertés sexuelles à travers les pratiques contraceptives modernes et leur propagation via les nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que le refus de toute idée de moralisation de la vie sexuelle consacré par les instruments juridiques internationaux (légalisation de diverses orientations sexuelles et défense des droits à avoir des relations sexuelles purement récréatives) font craindre aux populations africaines la dépravation des mœurs à grande échelle et l'effritement des systèmes matrimoniaux.

Sous l'angle religieux, les activités sexuelles hors mariage sont reprouvées car elles s'apparentent à des modalités d'exercice de la prostitution. Elles constituent une infâmie susceptible de bloquer les portes de la miséricorde divine. Cette malédiction réduit les chances de mariage. En effet, la venue d'un enfant illégitime au sein d'une famille expose celle-ci à une sanction morale si lourde que personne ne demanderait désormais la main d'une fille qui en est issue (WILDAF-AO, 2017). Dans certains cas, la mère célibataire est contrainte à épouser le père de son enfant né hors mariage. Parfois, les familles de ces deux partenaires sexuels arrangent le mariage bien avant que la grossesse ne soit connue par des personnes extérieures souhaitant ainsi échapper à la honte et au rejet social. Mais, cette solution n'est pas toujours envisageable en raison de la fréquence du déni de parenté.

Tous ces facteurs combinés placent l'Afrique parmi les régions les plus touchées par le mariage d'enfants. Si près de la moitié des filles affectées par cette violation des droits humains vivent en Asie du Sud, les prévalences les plus élevées sont observées en Afrique (Plan Belgique, 2014). Près des trois quarts (73,2%, soit 30 sur 41) des pays ayant un taux de prévalence du mariage d'enfants supérieur ou égal à 30% sont membres de l'Union Africaine (UA, 2015 ; Filles pas épouses, 2016).

Le tableau ci-dessus donne le taux de mariage d'enfants dans certains pays africains. Le principal constat est que le phénomène y est répandu, certes, à des degrés variables. Il touche plus d'une fille sur cinq partout, exception faite pour la Namibie où le phénomène a beaucoup moins d'ampleur (7%) en raison d'une plus grande permissivité à la sexualité hors mariage (Unicef, 2001), qui amoindrit la dominance du mariage dans le processus de formation des couples. Au Niger, plus des trois quarts (76%) des filles entrent en union conjugale durant leur enfance. Cette proportion est aussi forte au Tchad (67%) et au Mali (60%).

⁵La virginité incarne la dignité de la belle-famille aux yeux du conjoint. Inversement, la perte de la virginité peut être considérée comme une prémisse au divorce que le moindre alibi peut précipiter (WILDAF-AO, 2017). Comme l'a décrit Rubin (1998), dans certaines traditions (notamment dans l'Empire Byzantin), les filles vierges portent la ceinture de chasteté.

Tableau 1 : Prévalence du mariage précoce dans certains pays africains

Pays	% des filles mariées avant l'âge de 15 ans	% des filles mariées avant l'âge de 18 ans
Namibie	2	7
Ghana	5	21
Gabon	10	22
Togo	6	22
Kenya	4	23
Gambie	9	30
Zambie	6	31
Benin	11	32
Comores	10	32
Zimbabwe	4	32
Congo	6	33
Côte d'Ivoire	10	33
Sénégal	12	33
Liberia	9	36
RDC	10	37
Cameroun	13	38
Sierra Leone	13	39
Ouganda	10	40
Ethiopie	16	41
Népal	10	41
Nigeria	17	43
Mozambique	14	48
Malawi	12	50
Burkina Faso	10	52
Guinée	21	52
Mali	23	60
Tchad	30	67
Niger	28	76

Source : UNFPA (2012)

L'analyse est similaire en considérant le pourcentage des filles mariées avant l'âge de 15 ans. Le mariage d'enfants et les circonstances dans lesquelles il se pratique sont largement tributaires de l'environnement socioculturel. Le défi crucial repose sur la manière d'infléchir les normes et pratiques sociales qui sous-tendent le phénomène pour amorcer des progrès réels sur le plan opérationnel. Surmonter ce défi est nécessaire pour recomposer les relations sociales et obtenir des résultats tangibles et durables. Or, toute tentative de changement peut être interprétée comme un recul par rapport aux bonnes mœurs et une dépravation morale.

Un autre défi de taille est de savoir comment les filles vulnérables au mariage d'enfants peuvent-elles s'affranchir des conditions qui gouvernent cette pratique. Ce qui suggère que les plans opérationnels doivent intégrer les facteurs de risque qu'ils soient structurels ou conjoncturels.

4. Quelques constats sur le mariage d'enfants au Niger

Au dernier Recensement général de la population et de l'habitat (RGP/H) réalisé en 2012 par l'INS, près de 10 millions de Nigériens étaient âgés de moins de 18 ans, soit environ 58% de la population. La tranche de moins de 15 ans était nombreuse de 8,8 millions d'habitants, soit 51,7%.

Comme indiqué précédemment, le Niger a ratifié la CDE et bien d'autres instruments juridiques internationaux et régionaux visant à assurer un environnement sûr et protecteur pour tous ces enfants. Cet engagement a été réaffirmé au préambule de la Constitution nigérienne du 25 novembre 2011 en ces termes : « Nous, Peuple nigérien souverain [...] proclamons notre

attachement aux instruments juridiques régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains tels que signés et ratifiés par le Niger ».

Dans les grands principes, la Constitution interdit le mariage d'enfants. Elle assure que « chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi » (art. 12), « toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et morale » (art. 13), « nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout individu, tout agent de l'État, qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi » (art. 14), « le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'État. L'État et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique, mentale et morale de la famille, particulièrement de la mère et de l'enfant » (art. 21) et « l'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées. Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national. L'Etat prend, en outre, les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée. Il leur assure une représentation équitable dans les institutions publiques à travers la politique nationale du genre et le respect des quotas » (art. 22).

Cependant, le Code civil nigérien autorise le mariage des filles durant leur enfance en fixant l'âge minimum au mariage à 15 ans révolus pour les filles et à 18 ans révolus pour les garçons (art. 144). Toutefois, il dispose qu'il n'y a pas de mariage sans consentement des futurs époux (art. 146). En sus, le mariage des mineurs requiert le consentement des père et mère (art. 148). La loi N°2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de reproduction entérine cet âge minimum au mariage, la liberté de se marier ou non, ainsi que l'interdiction de toutes les formes de violences et de sévices sexuels sur la personne humaine (art. 7).

Les questions matrimoniales sont aussi régies par le droit coutumier. En effet, aux termes de l'article 51 de la loi N° 62-11 du 16 mars 1962, les juridictions appliquent la coutume des parties dans les affaires concernant [...] la famille, le mariage, le divorce, etc. Cette pluralité des sources de droit se traduit par la possibilité de marier les enfants avant l'âge minimum requis puisqu'aucune coutume nigérienne ne s'oppose expressément à cette pratique.

Cette ambivalence juridique fait partie de principales raisons pour lesquelles le mariage d'enfants est une pratique courante au Niger. En plus, l'analphabétisme et la rareté des emplois décents font que les filles elles-mêmes ne voient que peu d'alternatives au mariage au sein de leur communauté (Unicef, 2015). Au Niger, 56,2% des filles mariées avant leur 18^{ème} anniversaire évoquent un choix personnel (Diarra, 2019). Cependant, il convient de nuancer ce constat. En fait, les décisions de mariage provenant exclusivement des filles concernées sont rares (4,5% des cas). Dans les 95,5 autres pourcents des cas, celles-ci ont tendance à consentir les décisions de la parentèle⁶. Ainsi, pour certains acteurs, le consentement d'un mineur ne peut être considéré comme étant libre et plein (Plan Belgique, 2014) et tout mariage d'enfant est considéré comme étant un mariage forcé.

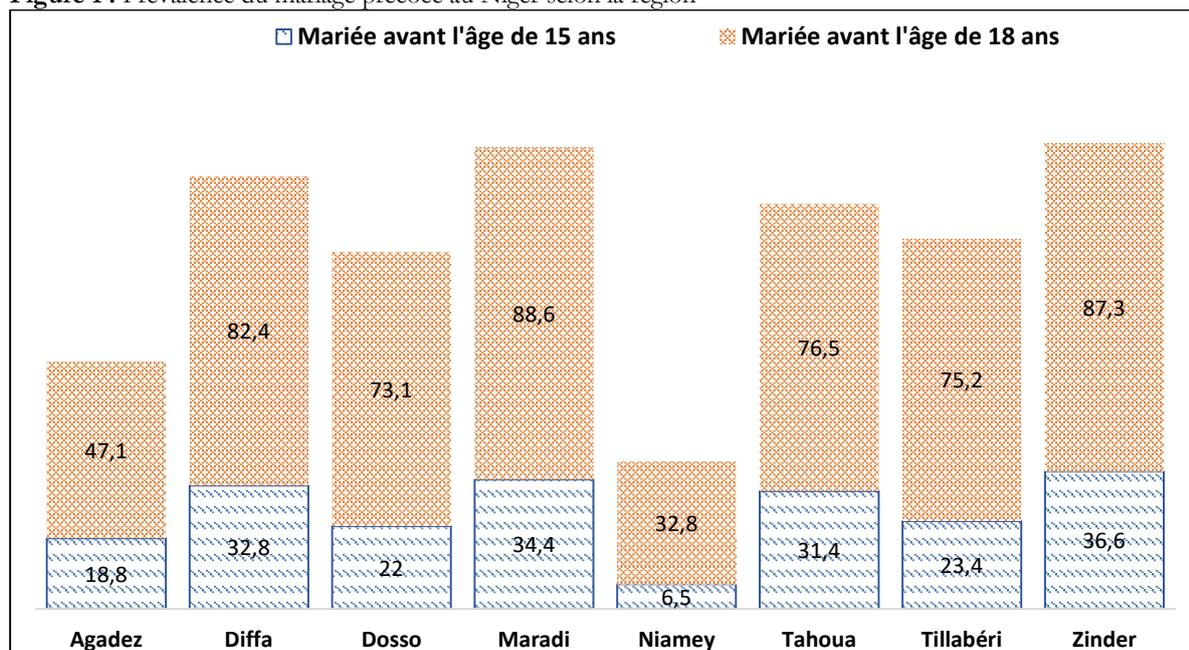
Tout se passe comme s'il existait un arbitrage entre les intérêts immédiats des parents liés à la survie et les intérêts futurs des enfants dont la promotion socioéconomique que l'éducation leur procurerait. Pour atténuer leurs charges familiales, les parents optent pour le mariage de leurs filles

⁶ Voir WILDAF-AO (2017).

le plutôt possible. Certains beaux-parents comptent même sur la contribution de leur gendre à la prise en charge de leurs besoins (WILDAF-AO, 2017 ; Oasis Niger, 2019).

Le graphique ci-après donne la carte géographique prévalence du mariage des enfants au Niger. Les plus fortes prévalences ont été observées dans les régions situées dans la bande sud-est du pays (Maradi, Zinder et Diffa) où plus de 8 femmes sur 10 sont mariées avant l'âge de 18 ans et où les normes sociales construites autour de la sexualité sont davantage plus vivaces (MP/PF/PE, 2014). Par contre, le mariage précoce est relativement moins fréquent dans les régions de Niamey et d'Agadez avec respectivement 32,8% et 47,1% de filles mariées durant leur enfance.

Figure 1 : Prévalence du mariage précoce au Niger selon la région



Source : INS, EDS-MICS IV 2012

Ce constat est corroboré par les corrélations entre mariage précoce et groupe ethnique dégagées à partir des données collectées par WILDAF-AO (2017) auprès d'un échantillon de 4108 personnes dont 2025 femmes lors d'une enquête couvrant les régions de Niamey et de Zinder. Le mariage précoce est plus associé aux cultures des haoussas et des kanouris, essentiellement présents dans la bande sud-est du pays. Les chances de se marier avant l'âge de 18 ans sont nettement plus fortes pour les filles appartenant à l'un de ces deux groupes que pour les autres (cf. tableau ci-après).

De même, la prévalence du mariage précoce est beaucoup plus forte chez les filles qui n'ont jamais été à l'école (75,5%) ou qui n'ont fréquenté que l'école coranique (84,3%). Aucune fille ayant fréquenté une université ou un établissement d'enseignement supérieur spécialisé n'en a été victime.

Tableau 2 : Prévalence du mariage précoce (%) dans les régions de Niamey et Zinder (Niger) selon l'ethnie et le niveau d'éducation

Variable	Modalités	Pourcentage des femmes mariées avant l'âge de 18 ans
Ethnie	Djerma	25,3
	Songhaï	48,8
	Peuhl	49,1
	Touareg	66,0
	Haoussa	70,0
	Kanouri	79,8
	Non nigérien	42,3
	Autre	52,2
	Aucun	75,5

Niveau d'éducation	Primaire	49,0
	Secondaire	22,0
	Supérieur	0,0
	Ecole coranique	84,3
	Total	58,9

Source : A partir des données de WILDAF-AO (2017)

En considérant l'âge moyen à la première union, le constat est que le niveau d'éducation reste le principal facteur discriminant (cf. tableau 3 ci-dessous). Le mariage affecte beaucoup plus les enfants peu ou pas scolarisés. En effet, aussi bien chez les hommes que chez les femmes, cet indicateur augmente constamment avec le niveau d'éducation. Les résultats de la quatrième enquête démographique et de santé à indicateurs multiples (EDS-MICS IV) réalisées en 2012 indiquent que, en moyenne, les femmes ayant un niveau supérieur se marient avec une avance de 8,5 ans sur leurs sœurs analphabètes (24,2 ans contre 15,7 ans). Cet écart a tendance à se creuser davantage puisqu'il était de 8,1 ans en 2006 (23,2 ans contre 15,1 ans).

Un autre constat tiré à l'issue de l'EDS-MICS-IV de 2012 est que les hommes ayant un niveau supérieur se marient, en moyenne, 6,2 ans plus tard que leurs pairs qui n'ont jamais été à l'école (30 ans contre 23,8 ans). Contrairement à ce qui a été observé chez les femmes, cet écart s'est rétréci puisqu'il était de 7,1 ans en 2006 (29,6 ans contre 22,5 ans).

Tableau 3 : Age moyen à la première union au Niger en fonction de certaines caractéristiques

Caractéristiques	Modalités	Femmes		Hommes	
		EDS-MICS 2006	EDS-MICS 2012	EDS-MICS 2006	EDS-MICS 2012
Région	Agadez	16,2	17,3	24,0	25,9
	Diffa	15,0	16,5	21,6	24,7
	Dosso	15,4	16,4	22,6	23,0
	Maradi	14,7	15,1	21,8	22,3
	Niamey	17,0	18,7	26,0	27,0
	Tahoua	14,8	15,6	23,3	25,0
	Tillabéri	16,2	16,1	23,5	24,7
	Zinder	14,5	15,4	21,4	23,2
Milieu de résidence	Urbain	16,1	17,8	24,7	26,4
	Rural	15,1	15,6	22,2	23,4
Quintile de bien-être	Le plus pauvre	15,2	15,5	22,6	24,2
	Le pauvre	15,0	15,5	22,3	23,4
	Le moyen	15,2	15,5	21,7	23,0
	Le riche	15,0	15,7	22,5	23,4
	Le plus riche	16,1	17,6	24,7	26,1
Niveau d'éducation	Aucun	15,1	15,7	22,5	23,8
	Primaire	16,0	17,0	22,8	24,0
	Secondaire	19,1	19,2	25,0	26,0
	Supérieur	23,2	24,2	29,6	30,0
	Niveau national	15,4	16,2	23,0	24,2

Source : Calculés à partir des bases des données issues des EDS-MICS 2006 et 2012

Il convient également de noter un léger accroissement de l'âge moyen au mariage chez les hommes comme chez les femmes entre 2006 et 2012. La moyenne nationale est passée de 15,4 ans à 16,2 ans chez les femmes et de 23 ans à 24,2 ans chez les hommes. Cette augmentation a été observée au niveau de tous les milieux de résidence, tous les niveaux d'éducation, tous les quintiles du bien-être et presque toutes les régions.

Aussi bien pour les filles que garçons, l'analyse est similaire en considérant l'âge médian à la première union (cf. tableau 4). Cependant, entre 2006 et 2012, cet indicateur est resté stable chez les femmes (15 ans). Il a toutefois augmenté de 2 ans en passant de 22 ans à 24 ans chez les hommes.

Tableau 4 : Age médian à la première union au Niger en fonction de certaines caractéristiques

Caractéristiques	Modalités	Femmes		Hommes	
		EDS-MICS 2006	EDS-MICS 2012	EDS-MICS 2006	EDS-MICS 2012
Région	Agadez	16	17	24	25
	Diffa	15	16	22	24
	Dosso	15	16	22	23
	Maradi	15	15	21	22
	Niamey	16	18	25	26
	Tahoua	15	15	23	24
	Tillabéri	16	15	23	24
	Zinder	14	15	21	23
Milieu de résidence	Urbain	15	17	24	26
	Rural	15	15	22	23
Quintile de bien-être	Le plus pauvre	15	15	22	24
	Le pauvre	15	15	22	23
	Le moyen	15	15	21	22
	Le riche	15	15	22	23
	Le plus riche	15	17	24	25
Niveau d'éducation	Aucun	15	15	22	23
	Primaire	15	16	22	23
	Secondaire	19	19	25	25
	Supérieur	22	24	29,5	30
	Niveau national	15	15	22	24

Source: Calculés à partir des bases des données issues des EDS-MICS 2006 et 2012

D'autres facteurs (niveau de bien-être, milieu de résidence, région de résidence) influent sur ces indicateurs de nuptialité, mais de façon moins prononcée que l'éducation.

Les analyses basées sur les expériences vécues (WILDAF-AO, 2017) affermissent l'idée que les victimes du mariage d'enfants sont essentiellement des filles issues du milieu rural, peu ou pas éduquées et appartenant à des familles pauvres.

En 2017, un essai de quantification des impacts du mariage d'enfants au Niger a été fait par Wodon et al. (Cf. tableau 5). Cette évaluation suggère que l'élimination de la pratique du mariage d'enfants est bénéfique tant sur le plan économique que social. Les auteurs soutiennent que, en l'absence du mariage des enfants, le taux de croissance annuelle de la population serait réduit de 0,39 point de pourcentage et que cette baisse aurait des répercussions importantes sur le budget de l'Etat et sur le bien-être économique et social.

Sur le plan économique, l'élimination du mariage d'enfants conduirait non seulement à des gains de productivité par le canal de l'éducation estimés à 420 millions de dollars en parité du pouvoir d'achat (PPA) d'ici 2030, mais aussi à des économies sur les allocations budgétaires destinées à l'éducation estimées à 327 millions de dollars PPA. Cependant, l'impact se fera plus sentir en termes de gains pour le bien-être économique et social qui se situeraient à 1,7 milliard de dollars PPA si le Niger avait mis fin au mariage d'enfants en 2015.

Tableau 5 : Impact attendu de l'élimination du mariage d'enfants au Niger

Variable impactée	Impact estimé
Taux de fécondité	Baisse de 15%
Maternité précoce	Passage de 47% à 14%
Prévalence de la contraception moderne	Passage de 14% à 16%
Croissance de la population	Baisse de 0,39 point de pourcentage
Mortalité des moins de 5 ans	Baisse de 8% à 7,8%
Revenu global de la population	Augmentation de 1,6%
Augmentation des revenus pour les femmes à l'âge adulte	420 millions de dollars PPA
Gains pour le bien-être économique et social si le mariage précoce était éliminé en 2015	1,7 milliard de dollars PPA d'ici 2030
Economies sur le budget de l'éducation	327 millions de dollars PPA
Gains de productivité liés à l'éducation	188 millions de dollars PPA pour la 1 ^{ère} année et 420 millions de dollars PPA d'ici 2030

Source : Wodon et al. (2017)

Outre ces répercussions sur les ressources publiques, des changements positifs seraient observés sur de nombreuses variables sociodémographiques. Ainsi, le taux de fécondité connaîtrait une baisse de 15%, le taux de maternité précoce passerait de 47% à 14% (soit une baisse de 33 points de pourcentage), les revenus des femmes à l'âge adulte augmenteraient de 420 millions PPA, etc.

Il faut aussi noter que le mariage d'enfants favorise les violences basées sur le genre (VBG) combattues par plusieurs structures étatiques et non étatiques. C'est le cas de l'ONG SOS femmes et enfants victimes de la violence familiale (SOS/FEVVF) dont la représentation régionale de Zinder intervient à travers un paquet de prestations comprenant des activités de sensibilisation, des dialogues communautaires et de renforcement des capacités.

Les cas de VBG les plus récurrents qu'elle a identifiés sont le viol, l'agression sexuelle, l'agression physique, le mariage forcé, les violences psychologiques et le déni de ressources, d'opportunités et de service (DROS). Les victimes de toutes ces formes de violence ont majoritairement moins de 18 ans (cf. tableau 6 ci-après).

Tableau 6 : Nombre de plaintes pour VBG reçues en 2017 et 2018 par la représentation de SOS/FEVVF à Zinder

	Victimes en 2017			Victimes en 2018		
	Moins de 18 ans	18 ans et +	Total	Moins de 18 ans	18 ans et +	Total
Viol	33	18	51	39	8	47
Agression sexuelle	28	16	44	7	5	12
Agression physique	21	37	58	13	31	44
Mariage forcé	35	8	43	18	1	19
DROS	37	12	49	12	9	21
Psycho affectives	18	26	44	7	18	25
Total	172	117	289	96	72	168

Ces chiffres ont l'avantage d'apporter la preuve de l'existence de ces types de violence, mais en minimisent la portée. En effet, dans la majorité des cas, les femmes victimes des VBG ne dénoncent pas et ce, pour plusieurs raisons dont entre autres la méconnaissance des voies de recours, la crainte des représailles de la part l'auteur de la violence, la honte de divulguer au grand public des questions touchant à l'intimité, les frais liés à la procédure et le rejet de la procédure par le cercle familial.

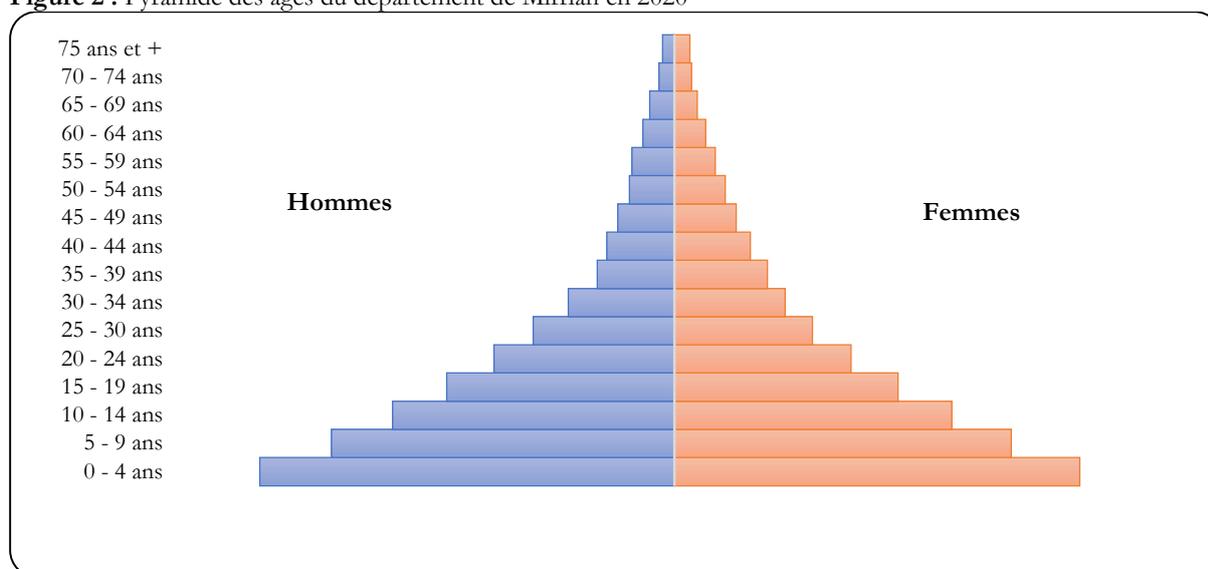
En se fiant à ces statistiques, il a été observé un recul de toutes les formes de VBG sous l'effet conjugué des actions de différentes parties prenantes. A titre illustratif, sur la période 2017-2019, la représentation de l'ONG FEVVF de Zinder a organisé 8 séances de sensibilisation de masse et 37 dialogues communautaires touchant au total 1417 personnes dont 464 jeunes filles et garçons.

5. Bienvenue au fief du mariage d'enfants

Le département de Mirriah s'étend sur 14 334 kilomètres carrés. En 2012, il comptait quelque 507 499 habitants (RGP/H, 2012) composés de 257 772 hommes (50,8%) et de 249 727 femmes (49,2%). Ainsi, le département avait une densité de la population de 35,4 habitants/kilomètre carré.

L'INS estime cette population à 675 655 habitants en 2020 (336 990 hommes et 338 665 femmes), soit un taux d'accroissement naturel annuel moyen de 4,1%.

Figure 2 : Pyramide des âges du département de Mirriah en 2020



Source : A partir des projections démographiques réalisées par l'INS en 2018

La pyramide des âges de cette population présente une base très élargie et un sommet très rétréci (cf. figure 2 ci-après) traduisant ainsi l'extrême jeunesse de la population avec toutes les implications, notamment, en termes de demande sociale. En effet, plus de la moitié de la population (53,9%) est âgée de moins de 15 ans et près de trois habitants sur cinq (58,6%) n'ont pas encore atteint leur 18^{ème} anniversaire. Les moins de 18 ans sont relativement plus nombreux au sein de la population masculine (59,3% contre 57,9% chez les femmes).

Tableau 7 : Répartition de la population de Mirriah par commune en 2020

	Hommes	Femmes	Ensemble	Poids (%)
Dogo	75 332	75 705	151 037	22,4
Droum	67 933	68 271	136 204	20,2
Gaffati	30 797	30 950	61 747	9,1
Gouna	42 230	42 440	84 670	12,5
Hamdara	26 278	26 409	52 687	7,8
Kolleram	19 644	19 741	39 385	5,8
Mirriah ville	53 205	53 470	106 675	15,8
Zermou	21 571	21 679	43 250	6,4
Total	336 990	338 665	675 655	100

Source : Projections démographiques réalisées par l'INS en 2018

Le département est subdivisé en 7 communes rurales auxquelles s'ajoute la commune urbaine de Mirriah. L'écrasante majorité de la population réside en zones rurales puisque la population urbaine est réduite aux 15,8% des personnes vivant dans la ville de Mirriah (cf. tableau 7 ci-dessus).

La zone d'intervention du projet couvre toutes les communes rurales du département, soit une population de 568 980 personnes (283 785 hommes et 285 195 femmes).

6. A la recherche des solutions porteuses

Les trois premières cibles du 5^{ème} Objectif du développement durable (ODD) invitent la communauté internationale à redoubler d'efforts pour mettre fin, à l'horizon 2030, à toutes les i) formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles ; ii) formes de violence faite aux femmes et aux filles et iii) pratiques préjudiciables dont le mariage d'enfants.

Inspirés des instruments juridiques standards, de nombreux pays du monde se sont évertués à encadrer le mariage, notamment, en adoptant un cadre légal qui veille au respect de l'âge minimum au mariage et du libre et plein consentement des futurs époux ainsi qu'à l'interdiction de toutes les formes de violences et sévices sexuels.

Encadré 3 : Comment juguler le mariage d'enfants ?

Une série de mesures politiques et programmatiques sont nécessaires pour lutter contre le mariage précoce et ses conséquences. Des mesures pour que soient respectés ou rétablis les droits de celles qui sont déjà mariées devraient aller de pair avec des mesures préventives visant plus généralement la société. Dans les deux cas, l'objectif devrait être d'informer les parents et les jeunes gens couramment impliqués dans la pratique du mariage précoce, afin qu'ils soient conscients de ses conséquences réelles et armés pour s'y opposer.

Le rôle des institutions gouvernementales et de la société civile est de développer et d'appliquer des systèmes aptes à prévenir ou à décourager la pratique. Si les principaux acteurs du changement, au service des directs intéressés, agissent au niveau des ménages et des communautés, il est essentiel que les décideurs nationaux et internationaux et les défenseurs des droits interviennent pour modifier le climat politique et les programmes. Le programme d'action global doit réunir un grand nombre d'acteurs divers, parmi lesquels les adolescents eux-mêmes, les adultes, les notables, les politiciens, les décideurs, les universitaires et les chercheurs, les juristes, les médias, et les organes non gouvernementaux et intergouvernementaux nationaux et internationaux.

Si les mesures préventives sont essentielles, il faut également tout mettre en œuvre pour que les interventions qui suivent bénéficient aux filles mariées comme à celles non mariées.

La Campagne de l'Union Africaine (UA) pour mettre fin au mariage d'enfants en Afrique appelle à une coordination multisectorielle par le biais i) de plans d'action nationaux, ii) d'une réforme législative visant à consacrer les droits de l'homme contre le mariage d'enfants dans les lois et les politiques nationales, iii) de programmes et iv) d'investissements destinés à faciliter l'accès aux services essentiels, notamment à la santé sexuelle et génésique et à l'éducation.

En 2017, le Comité technique spécialisé de l'UA sur le développement social, le travail et l'emploi a appelé les membres à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre un mécanisme de surveillance et de suivi de haut niveau de l'UA permettant d'évaluer les progrès.

Enfin, il faut souligner que les transferts sous conditions visant à inciter la scolarisation sont plus efficaces chez les jeunes adolescentes, tandis que les incitations à retarder le mariage (en offrant par exemple de l'huile de cuisine pour chaque année durant laquelle une fille n'est pas mariée) fonctionnent mieux avec les adolescentes plus âgées.

Source : Unicef (2001) et Save the Children (2019)

Ces mesures doivent s'accompagner des actions pratiques visant à briser progressivement la résistance socioculturelle. Dans cette optique, les acteurs de terrain définissent un large éventail d'actions alliant le soutien direct aux filles vulnérables (formation en alphabétisation fonctionnelle, en compétences de vie et en éducation sur la santé reproductive, appui en moyens de subsistance, etc.), les échanges avec les acteurs-clefs (notamment les parents et les leaders communautaires) et les actions de sensibilisation à l'endroit des populations sur les enjeux et les dangers de la pratique. Les interventions s'orientent aussi vers l'amélioration des moyens de subsistance, la fourniture des prestations de la SSR de qualité, la promotion de la scolarisation de la jeune fille, etc.

La Direction régionale de la protection de l'enfant (DRPE) de Zinder opte pour une stratégie appelée « Approche communautaire pour la protection de l'enfant (ACPE) » (cf. Encadré 4).

Encadré 4 : Modèle d'action de la DRPE de Zinder

La stratégie ACPE a été mise en place par la DRPE de Zinder en collaboration avec les Maries. Ce modèle d'actions couvre la question de l'enfance dans toute sa diversité et s'exécute en 3 phases.

La 1^{ère} phase vise à sélectionner, au niveau de chaque commune et suivant certains critères d'inclusion, 7 villages-cibles. Chacun de ces villages parraine 1 à 3 villages ou hameaux proches.

Ensuite, des assistants techniques, des superviseurs communaux et des facilitateurs communautaires (FACOM) qualifiés et expérimentés sont recrutés pour servir de pont entre la DRPE et les villages d'intervention. Tous ces agents reçoivent une formation de 2 semaines sur diverses thématiques pertinentes. Les assistants techniques travaillent avec la DRPE, les superviseurs communaux sont placés dans les chefs-lieux des communes et supervisés par les assistants techniques et les FACOM sont placés dans les villages-cibles et pilotés par les superviseurs communaux.

Chaque FACOM est mis en stage d'immersion d'1 mois dans village pour s'imprégner davantage de valeurs locales. Durant ce stage, le FACOM coopère avec toutes les personnes ou structures qui l'aideront à réaliser son travail et profite pour tisser des relations basées sur la confiance et le respect mutuels. Il identifie 4 groupes homogènes de 30 personnes chacun (femmes, hommes, de garçons et de filles de 14-18 ans mariées ou non et déscolarisés ou non scolarisées) pour les causeries éducatives. Chaque participant direct à ces causeries partagera les connaissances qu'il a acquises avec un autre membre de la communauté. Le FACOM procédera aussi au recensement de toutes les filles âgées de 10 à 19 ans dans le village-cible et les villages ou hameaux parrainés par ce village.

Un atelier bilan de 3 jours est organisé par la DRPE avec le staff technique (Assistants techniques, superviseurs communaux et FACOM) pour restituer les activités réalisées durant le stage et mettre en place d'une base de données.

Par la suite, des Comités villageois de protection de l'enfant (CVPE) sont mis en place dans l'objectif de faciliter l'intervention au niveau des villages identifiés. Chaque CVPE comprend le directeur d'école, l'agent de santé, le préposé à l'écriture, le chef de village, la présidente de groupement féminin, un jeune garçon, une jeune fille et des leaders religieux. Les membres des CVPE bénéficient d'un renforcement de capacités pour jouer pleinement leur rôle.

La 1^{ère} phase s'achève avec la réalisation d'1 enquête de base en collaboration avec la représentation régionale de l'INS.

La 2^{ème} phase commence avec les causeries éducatives autour des thématiques qui se rapportent aux droits humains, à l'anatomie, à la physiologie, à la sexualité, à la protection de l'enfant, à la promotion d'abandon des pratiques néfastes, etc. Les FACOM identifient les participants motivés et animent ces causeries en s'appuyant sur les guides pédagogiques. Les participants à ces causeries sont appelés à jouer le rôle des relais communautaires (RECOM). Ces causeries permettent aussi d'identifier des initiatives communautaires de développement local susceptibles d'être appuyées.

Le staff technique se réunit une fois tous les deux mois au niveau du chef-lieu de la commune pour échanger sur les progrès accomplis et capitaliser les leçons tirées. Des séances d'animation étendues au public (rencontres communautaires) sont aussi organisées dans l'objectif de mener de larges sensibilisations. Ce forum est l'occasion de présenter, d'amender et de valider le plan d'action communautaire (PAC) avant de passer aux rencontres entre le village-cible et les villages ou hameaux qu'il parraine. Ces rencontres d'une journée permettent aux délégations villageoises non seulement d'échanger en présence des leaders communautaires, des partenaires au développement et de l'administration, sur les réalisations, les acquis, les forces et les faiblesses du programme, mais aussi de proposer des solutions aux problèmes communs à l'ensemble des villages de la zone et d'agir collégialement.

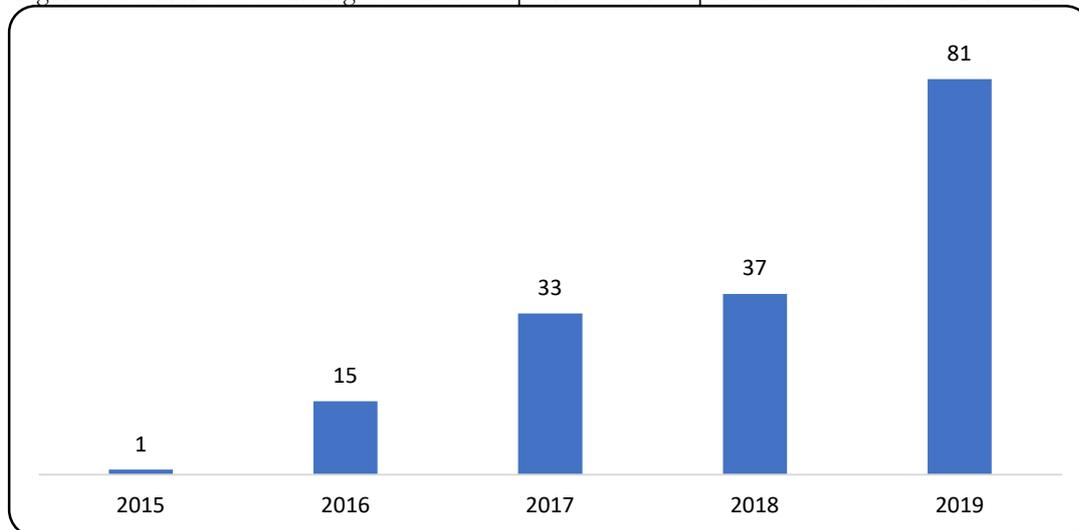
La dernière phase vise à consolider les acquis à travers :

- La mise en place des RECOM pour travailler avec les adolescentes dans des clubs d'écoute après le retrait des FACOM. Les membres des RECOM bénéficient d'un renforcement des capacités en technique d'animation et de suivi/évaluation. Chaque équipe des RECOM est composée de 5 personnes (2 hommes, 1 femme et 2 adolescentes) et collabore le CVPE pour une meilleure visibilité des actions à mener.
- L'animation par les RECOM des 2 émissions par trimestre dans les radios communautaires.
- Les réunions bilan mensuel des RECOM.
- Des appuis aux villages parrainés pour qu'ils mettent en place leur CVPE et qu'ils disposent de leurs PAC
- L'organisation d'une cérémonie réunissant l'ensemble des représentants des villages-cibles et des villages parrainés au chef-lieu de la commune pour prononcer une déclaration solennelle assortie d'engagement d'abandonner les

pratiques néfastes et toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants. Cette déclaration lue devant les autorités administratives et politiques intervient après les déclarations publiques des villages-cibles.

En matière de prévention du mariage d'enfants, quoique les réalisations soient encore minces, compte tenu de l'ampleur de la pratique, la stratégie décrite à l'encadré 4 a permis de réaliser des progrès constants, le nombre des mariages d'enfants empêchés passant d'un cas en 2015 à 83 cas en 2019 (cf. figure 3).

Figure 3 : Nombre cas de mariages d'enfants empêchés dans le département de Mirriah de 2015 à 2019



Source : DDPE de Mirriah

7. Références bibliographiques

1. Aissa Diarra et al. (2019), « Lutter contre les mariages précoces par l'autonomisation des filles », LASDEL, Etudes et Travaux, N°126, Niamey, Niger.
2. Banque mondiale (2017), « scolariser les filles pour en finir avec le mariage précoce », consulté en ligne le 29 mai 2020 sur le site <https://www.banquemondiale.org/fr/news/immersive-story/2017/08/22/educating-girls-ending-child-marriage>.
3. Belinda Maswikwa et al. (2016) « Lois sur l'âge minimum du mariage et prévalence du mariage précoce et de la maternité à l'adolescence : données d'Afrique subsaharienne », dans « Perspectives internationales sur la santé sexuelle et génésique », numéro spécial 2016, pp. 29-39.
4. CARE (2018), « Le mariage d'enfants, précoce et forcé : l'expérience de CARE dans le monde », Genève, Suisse.
5. Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) (2014), « Les mariages précoces et forcés : une réalité qui nous concerne », Bruxelles, Belgique.
6. Cornelia Bounang Mfongué (2012), « Mariage africain entre tradition et modernité : une étude socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise », Thèse de Doctorat, Université Paul-Valéry-Montpellier III, Montpellier, France.
7. Direction régionale de la Statistique de Zinder (2017), « Zinder en chiffres », édition 2017, Zinder, Niger.
8. Eunice Muthengi et Annabel Erulkar (2011), « Retarder le mariage précoce chez les filles défavorisées en milieu rural dans la région Amhara, en Éthiopie, grâce au soutien social, à l'éducation et à la sensibilisation des communautés », dans « promouvoir les transitions vers l'âge adulte saines, sécurisées et productives », Bulletin n°20.
9. Filles pas épouses (2016), « Mettre fin au mariage d'enfants : le rôle des parlementaires », 2^{ème} édition, Londres, Royaume-Uni.
10. Ford foundation (2013), « Cartographie du mariage précoce en Afrique de l'Ouest : une étude des tendances, des interventions, des méthodes efficaces, des bonnes pratiques et la voie à suivre », Kano, Nigeria.
11. Graziella et al. (2002), « Démographie : analyse et synthèse II. Les déterminants de la fécondité », Institut national d'études démographiques (INED), Paris, France.
12. OASIS NIGER (2019), « Comprendre le mariage d'enfants pour un changement social et comportemental : Apports d'une approche qualitative dans la région de Maradi », Niamey, Niger.
13. OASIS NIGER (2020), « Textes réglementaires actuels en matière de planification familiale au Niger et protection des prestataires de services de santé de reproduction et des clients jeunes et adolescents », Niamey, Niger.
14. INS (2012), « Rapport EDS MICS », Niamey, Niger.
15. Khadija Tamaazousti et Clauki Lazhar (2018), « Maternité et islam : maternité, féminité et différenciation genrée dans les prescriptions islamiques », édition Tawhid, Paris, France.
16. Mabingué Ngom (2019), « GOAL 17, le partenariat : une approche privilégiée de l'UNFPA dans la transformation de l'Afrique et du monde », Harmattan, Dakar, Sénégal.
17. Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant (2019), « Plan stratégique national pour mettre fin au mariage des enfants 2019-2021 », Niamey, Niger.
18. Ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant (2014), « Rapport d'examen de Beijing+20 pour le Niger », Niamey, Niger.
19. Nations-Unies (1956), « Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage », consulté en ligne le 29 mai 2020 sur le site <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19560177/200804150000/0.311.371.pdf>
20. Nations-Unies (1962), « Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages », consulté en ligne le 29 mai 2020 sur <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/MinimumAgeForMarriage.aspx>
21. Nations-Unies (1979), « Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes », consultée en ligne le 27 mai 2020 sur le site : <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>
22. Nations-Unies (1989), « Convention relative aux droits de l'enfant », consultée en ligne le 27 mai 2020 sur le site : <https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant>.

23. Nations-Unies (1993), « Déclaration du 20 décembre 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes », consultée en ligne le 27 mai 2020 sur le site : http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/declaration_1993.pdf
24. OFPRA (2017), « Benin : les mariages forcés et précoces », Paris ; France.
25. OMS (2016), « La législation en matière de mariage d'enfants, de mariage précoce ou forcé dans 37 pays d'Asie-Pacifique », Genève, Suisse.
26. ONUSIDA (2018), « Nous ne pouvons plus ignorer le mariage précoce des filles », reportage.
27. Philippe Combessie et Sibylla Meyer (2013), « Une nouvelle économie des relations sexuelles ? », dans *ethnologie française*, 2013/3 vol. 43, pp. 381-389.
28. Plan Belgique (2014), « Les mariages précoces et forcés : que fait la coopération au développement belge ? La question du mariage forcé d'enfants dans la perspective de la coopération belge », Bruxelles, Belgique.
29. République du Niger (2003), « Loi N°2003-025 du 13 juillet 2003 portant Code pénal », Niamey, Niger.
30. République du Niger (2005), « Code civil », Edition 2015, disponible en ligne sur le site http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Niger/niger_civilcode_2005_fr.pdf
31. République du Niger (2006), « Loi N°2006-507 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction au Niger », Niamey, Niger.
32. République du Niger (2011), « Constitution du 25 novembre 2011 », Niamey, Niger.
33. République du Niger (1962), « Loi N°62-11 du 16 mars 1962 portant fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger », Niamey, Niger.
34. Rubin Gayle (1998), « L'économie politique du sexe : transactions sur les femmes et systèmes sexe/genre », dans « Cahiers de CEDREF », N°7, Paris, France.
35. Sajeda Amin (2011), « Les programmes de lutte contre le mariage d'enfants : cerner le problème », dans « promouvoir les transitions vers l'âge adulte saines, sécurisées et productives », Bulletin n°14.
36. Save the Children (2019), « Euvrer ensemble pour mettre fin au mariage des enfants », London, Royaume-Uni.
37. Spindler E. et al. (2018), « Mariage Précoce, Fécondité, et Planning Familial au Niger : Résultats d'une étude inspirée de l'International Men and Gender Equality Survey (IMAGES): Synthèse ». Washington, DC : Promundo-US
38. Tabet Paola (2004), « La grande arnaque, sexualité des femmes et échange économique-sexuel », l'Harmattan, Paris, France.
39. Tchiari Mara Mamadou et al. (2017), « Causes et conséquences des mariages d'enfants au Niger : cas de la région de Maradi », Niamey, Niger.
40. UNFPA (2012), « Marrying too young : ending the child marriage », New York, USA.
41. Unicef (2015), « Mariages d'enfants, grossesses précoces et formation de la famille en Afrique de l'Ouest et du Centre : Schémas, tendances et facteurs de changement », Bureau régional, Dakar, Sénégal.
42. Unicef (2014), « Mariages d'enfants, grossesses précoces et formation de la famille en Afrique de l'Ouest et du Centre », Bureau régional, Dakar, Sénégal.
43. Unicef (2001), « Le mariage précoce », dans « DIGEST INNOCENTI », N°7, Rome, Italie.
44. Union Africaine (1990), « Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant », Addis Abeba, Éthiopie.
45. Union Africaine (2014), « Feuille de route pour la transformation socioéconomique positive du continent africain à l'horizon 2063 », Addis Abeba, Éthiopie.
46. Union Africaine (2015), « Campagne pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique. Les effets des pratiques religieuses et traditionnelles liées au mariage des enfants sur le développement socioéconomique de l'Afrique : un examen de la recherche, des rapports et des boîtes à outils tirés de l'Afrique », Addis Abeba, Éthiopie.
47. WILDAF-AO (2017), « Projet Lutter contre les mariages précoces par l'autonomisation des filles au Niger. Rapport de l'étude de base », Niamey, Niger.
48. WILDAF-AO (2019), « Projet Lutter contre les mariages précoces par l'autonomisation des filles en Afrique de l'Ouest. Rapport technique final », Mali, Niger, Togo.
49. Wodon Quentin et al. (2017), « Impacts économiques du mariage précoce : Résumé du rapport pour le Niger », Banque mondiale et Centre international de recherche sur les femmes, Washington DC, USA.